



© CRMGN

## Sommaire

- 1 - **Activité législative et réglementaire**
- 2 - **Jurisprudence pénale et constitutionnelle**
- 3 - **Bonnes pratiques professionnelles**

### >>> Grand angle

#### Conseil Constitutionnel – Décision n° 2021-924 QPC du 9 juillet 2021, la Quadrature du Net

La transmission d'informations aux services de renseignement par les autorités administratives n'est pas conforme à la Constitution, car le législateur n'a pas prévu les garanties suffisantes pour encadrer une action qui concerne le plus souvent des données à caractère personnel. L'échange d'informations entre services de renseignement est, en revanche, conforme à la Constitution.

Le 19 mai 2021, le Conseil d'État saisit le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la Quadrature du Net. Celle-ci conteste la conformité à la Constitution de l'article L. 863-2 du Code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

#### Le droit en cause

L'article L. 863-2 du Code de la sécurité intérieure comprend trois alinéas.

Le premier dispose que les services spécialisés de renseignement du « premier cercle » (art.811-2 du CSI<sup>1</sup>) et les services du deuxième cercle (art. 811-4 du CSI<sup>2</sup>) peuvent partager toutes les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions définies par le Code de la sécurité intérieure.

Le second alinéa concerne les autorités administratives<sup>3</sup> mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'[ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005](#) relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. .../... (suite page 3)

1 - DGSE, DGSI, DNRED, DRM, DRSD, TRACFIN. 2 - Certains services de la police, de la gendarmerie, de l'administration pénitentiaire. 3 - Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif ainsi que les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévues à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.



## 1 → Activité législative et réglementaire

### Ouverture systématique d'une enquête préliminaire pour les infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites

Le 26 février 2021, s'appuyant sur le mouvement de libération de la parole des victimes d'infractions sexuelles, le garde des Sceaux a adressé aux procureurs généraux et procureurs de la République une dépêche « relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites ».

Évoquant le « caractère intolérable » de ces faits, le ministre de la Justice demande instamment à ce que, systématiquement, une enquête préliminaire soit ouverte, même sur des faits anciens, susceptibles d'être couverts par la prescription.

Il s'agira, dans un premier temps, de vérifier que les actes, « à les supposer constitués », sont effectivement prescrits « au regard de la date des faits dénoncés ».

Par la suite, sur la base légale de cette enquête, des investigations pourront être entreprises dans l'environnement de la personne mise en cause pour « découvrir l'existence d'autres victimes pour lesquelles les faits ne seraient pas prescrits, voire pour lesquelles seule l'enquête serait de nature à révéler des faits dont elles continueraient à souffrir ».

Enfin, l'audition de la personne mise en cause sera réalisée, afin que cette dernière puisse s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Elle prendra la forme d'une audition libre lorsque l'enquête fera ressortir que les faits dénoncés sont effectivement prescrits.

Au terme de l'enquête, la dépêche préconise que la victime ait une connaissance directe et des explications personnalisées de la décision prise, par un rendez-vous soit avec le magistrat, soit avec une association d'aide aux victimes.

En cas de classement sans suite, le motif (prescription en cas d'infraction constituée, infraction insuffisamment caractérisée ou absence d'infraction) devra être précisé aux victimes. Si les faits sont classés pour cause de prescription, cela signifie que « les faits révélés ou dénoncés dans la procédure constituent bien une infraction mais que le délai fixé par la loi pour pouvoir les juger est dépassé ». Cette précision est fondamentale pour la victime qui est reconnue en tant que telle, malgré les poursuites pénales empêchées.

### Décret du 31 mars 2021 relatif aux modalités de remise des certificats médicaux des victimes de violences

La Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes

de violences conjugales a prévu que les victimes de violences, pour lesquelles un examen médical a été requis, doivent être informées par les OPJ ou APJ de leur droit de se voir remettre le certificat d'examen médical constatant leur état de santé. [Le décret n° 2021-364 du 31 mars 2021](#) est venu préciser les modalités d'application de cette mesure.

La remise d'une copie du certificat médical se fait à la demande de la victime et peut être réalisée par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, la délivrance de ce document ne peut se faire par courrier lorsque la victime réside à la même adresse que la personne à l'encontre de laquelle celle-ci a déposé plainte.

L'article D. 1-12 du Code de procédure pénale définit les étapes de la procédure à l'occasion desquelles les victimes de violences peuvent se voir remettre la copie du certificat médical :

- lorsque le médecin rédige le certificat, il peut en remettre immédiatement la copie à la victime ou il peut le lui adresser ultérieurement. La réquisition judiciaire adressée au médecin doit rappeler cette possibilité ;
- si la copie n'a pas été communiquée par le médecin, elle peut être remise par un OPJ ou APJ. La demande peut être faite par la victime ou par son avocat, notamment par voie téléphonique ou par courriel. Cette requête peut être formulée lors du dépôt de plainte, d'une audition, d'une confrontation ou, à défaut, en se présentant au service enquêteur ;
- si cette copie n'a pas été remise à la victime par le médecin ou le service enquêteur, elle peut la demander au procureur de la République, au juge d'instruction ou au greffe.

## 2 → Jurisprudence pénale et constitutionnelle

### Du droit à l'assistance d'un avocat en cas d'extension de la garde à vue à des faits distincts

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu un [arrêt le 2 mars 2021](#) ( dans lequel elle juge que la personne entendue sur des faits distincts à l'occasion d'une mesure de garde à vue, doit pouvoir bénéficier d'un nouvel entretien confidentiel de 30 minutes, en plus de celui déjà accordé au début de la mesure (ou à l'arrivée de l'avocat).

En l'espèce, un mis en cause s'était vu notifier une extension de sa garde à vue à d'autres infractions. Lors de la notification de ses droits en application de l'article 65 du Code de procédure pénale, il avait encore demandé à bénéficier de l'assistance d'un avocat. Il avait été entendu sur ces faits en présence



de son avocat, mais n'avait pas bénéficié d'un entretien préalable avec celui-ci. Une requête en nullité de cette audition avait alors été déposée par ce dernier.

Après avoir rappelé que « pour que soit garanti le droit effectif et concret à l'assistance d'un avocat au stade de l'enquête, toute personne entendue sur des faits qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre a le droit, si elle a demandé à être assistée d'un avocat, de s'entretenir au préalable et confidentiellement avec celui-ci », les juges de cassation affirment clairement que ce droit existe chaque fois que la personne est entendue sur des faits autres que ceux visés dans la procédure initiale.

À noter que la personne gardée à vue peut renoncer à ce droit expressément ou tacitement, notamment lorsqu'elle accepte, en présence de son avocat, qu'il soit immédiatement procédé à son audition sans entretien préalable. De même, son avocat peut estimer qu'il n'y a pas lieu à entretien préalable et y renoncer tacitement.

## .../... suite du Grand angle

Il permet à ces dernières de transmettre aux services mentionnés au premier alinéa, de leur propre initiative ou sur requête de ces derniers, des informations utiles à l'accomplissement des missions de ces derniers.

Le troisième alinéa renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les modalités et les conditions d'application. L'association requérante reproche au législateur d'avoir méconnu l'étendue de sa compétence et ainsi affecté le droit au respect de la vie privée, la protection des données personnelles, le secret des correspondances ainsi que la liberté d'expression. Elle reproche notamment aux dispositions de l'article incriminé de ne pas définir les informations pouvant être partagées, les catégories de personnes pouvant accéder à ces dernières, les finalités de ce partage ainsi que son régime juridique.

### La décision des Sages

#### *Les services de renseignement concourent à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation*

Le Conseil constitutionnel déclare conforme à la Constitution l'alinéa 1<sup>er</sup> qui prévoit l'échange entre services de renseignement mais censure l'alinéa 2 qui autorise l'échange vers les services de renseignement.

Les services spécialisés de renseignement du « premier cercle » ont pour missions la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils mettent en œuvre des techniques pour le recueil des renseignements relatifs à la défense et à la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation. Les services du « second cercle » peuvent aussi

recourir à certaines de ces techniques selon des finalités propres à chacun. Qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre catégorie, les services appelés à partager entre eux les informations sont tous des services concourant à la défense des intérêts fondamentaux de la Nation.

#### *La part d'informations entre services est conforme aux exigences constitutionnelles*

Le législateur a organisé et sécurisé le partage d'informations entre les services de renseignement afin d'accroître leur capacité opérationnelle. Les dispositions en cause mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

S'agissant de l'information, un service de renseignement détenteur ne peut partager que si celle-ci est nécessaire à l'accomplissement des missions du service destinataire. Les informations ainsi partagées sont soumises au respect des règles encadrant les traitements de données à caractère personnel par les services de renseignement et, s'agissant des données recueillies au moyen de techniques de renseignement, des règles mentionnées au livre VIII du Code de la sécurité intérieure. D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle au contrôle susceptible d'être exercé, par les autorités compétentes, sur les informations partagées.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu améliorer l'information des services de renseignement. Ce faisant, ces dispositions mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

#### *La communication d'informations aux services de renseignement n'est pas encadrée par le législateur*

La transmission d'informations peut avoir lieu à la seule initiative d'autorités administratives, dont les missions peuvent être sans lien avec celles des services de renseignement. Les informations communiquées aux services de renseignement sont toutes les « informations utiles » à l'accomplissement des missions de ces derniers sans que le législateur n'ait précisé la nature des informations concernées. La communication d'informations ainsi autorisée peut porter sur toute catégorie de données à caractère personnel, dont notamment des informations « sensibles » relatives à la santé, aux opinions politiques et aux convictions religieuses ou philosophiques des personnes. Le législateur n'a prévu aucune garantie encadrant ces transmissions d'informations. Le deuxième alinéa de l'article L. 863-2 méconnaît le droit au respect de la vie privée.

L'abrogation de ces dispositions est reportée au 31 décembre 2021. Les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.



### 3 - Bonnes pratiques professionnelles

#### La nouvelle réglementation sur les précurseurs d'explosifs

Les précurseurs d'explosifs sont des produits d'usage courant dont l'utilisation peut être détournée pour fabriquer des explosifs artisanaux. À titre d'exemple, l'acide sulfurique contenu dans les régulateurs de pH pour piscines peut servir à créer du peroxyde d'acétone (ou TATP), fréquemment utilisé lors d'attentats terroristes. La fabrication d'explosifs par le détournement de ces produits de leur usage normal à des fins criminelles (terrorisme, destruction d'infrastructures, agression des forces de l'ordre, etc.) est facilitée par l'existence de nombreux tutoriels accessibles aisément sur Internet.

La présence de plus en plus fréquente dans les années 2000 d'explosifs artisanaux à l'occasion d'attentats à caractère terroriste a poussé l'Union européenne à caractériser la fabrication d'explosifs par le détournement de ces produits de leur usage normal à des fins criminelles (terrorisme, destruction d'infrastructures, agression des forces de l'ordre, etc.) est facilitée par l'existence de nombreux tutoriels accessibles aisément sur Internet.

La présence de plus en plus fréquente dans les années 2000 d'explosifs artisanaux à l'occasion d'attentats à caractère terroriste a poussé l'Union européenne à caractériser la fabrication d'explosifs par le détournement de ces produits de leur usage normal à des fins criminelles (terrorisme, destruction d'infrastructures, agression des forces de l'ordre, etc.) est facilitée par l'existence de nombreux tutoriels accessibles aisément sur Internet.

En avril 2018, la Commission européenne a décidé de faire évoluer la réglementation dans le but de renforcer les restrictions d'accès au grand public ainsi que les conditions de contrôle et de surveillance de la mise en œuvre effective de la réglementation par les États membres et les opérateurs économiques. C'est dans ce sens qu'a été adopté le 20 juin 2019 [le règlement européen n° 2019/1148](#) sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs chimiques d'explosifs.

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021, ce règlement prévoit l'interdiction de la vente aux particuliers des neuf précurseurs d'explosifs identifiés dans l'annexe I au-delà des seuils mentionnés. Les transactions entre professionnels, non concernés par l'interdiction, doivent néanmoins répondre à de nouvelles obligations qui concernent trois axes : l'information, la formation et le signalement.

L'information sur la présence de précurseurs dans le produit mis à disposition est obligatoire à chaque maillon de la chaîne d'approvisionnement, ce qui suppose ensuite des obligations en termes de sécurité de stockage dudit produit. Les professionnels doivent de plus restreindre l'accès des précurseurs d'explosifs identifiés aux seuls professionnels disposant d'une licence, ce qui suppose une formation

préalable des employés à la nouvelle réglementation. Enfin, les transactions doivent faire l'objet d'un enregistrement sous certaines conditions tout en permettant l'accès aux informations pendant une durée de dix-huit mois. Toute transaction suspecte, c'est-à-dire qui suscite raisonnablement des doutes sur une éventuelle utilisation de la substance à des fins de production illicite d'explosifs, doit faire l'objet d'un signalement auprès du point de contact national.

Afin de permettre la mise en œuvre effective de ces dispositions, un décret<sup>4</sup> du 4 août 2021 fixe les sanctions pénales pour les acteurs économiques en cas de non-respect de ces nouvelles obligations. Les préfets seront responsables du déploiement d'un plan de contrôles dans chaque département.

Le PIXAF<sup>5</sup> est désigné comme point de contact national pour les signalements de vols, disparitions et transactions suspectes des précurseurs d'explosifs<sup>6</sup>. Les militaires qui composent cette structure pluridisciplinaire sont donc le point d'entrée privilégié dans ce domaine, tant pour les opérateurs économiques que pour les unités (police comme gendarmerie) lors de la découverte de précurseurs d'explosifs.

Une meilleure connaissance de ces précurseurs et de la réglementation<sup>7</sup> afférente constitue un facteur devant permettre de sécuriser l'action des militaires de la gendarmerie à l'occasion de leurs interventions ou d'opérations judiciaires.

#### Télé-procédure « Maprocuration » - Modalités d'exercice du droit de vote par procuration

Par arrêté du 31 mars 2021 relatif à la télé-procédure pour l'établissement des procurations de vote prévue par l'article R. 72 du Code électoral (NOR : INTA2028284A), la direction de la modernisation et de l'administration territoriale a mis en place sur le site « [maprocuration.gouv.fr](http://maprocuration.gouv.fr) » une procédure ayant pour finalité l'établissement et la transmission d'une procuration de vote de manière dématérialisée.

Peuvent recourir à la télé-procédure les électeurs inscrits sur les listes électorales communales et sur les listes électorales complémentaires pour les élections, consultations et opérations référendaires prévues par le Code électoral, ainsi que pour l'élection du Président de la République et les élections des représentants de la France au Parlement européen. Actuellement, cette télé-procédure n'est accessible

4 - Décret n°2021-1033 du 4 août 2021 relatif à la limitation et au contrôle de la commercialisation et de l'utilisation de précurseurs d'explosifs. 5 - Plateau d'investigation sur les explosifs et les armes à feu, composé d'OPJ à compétence nationale du SCRC et des experts en balistique, explosifs et incendie de l'IRCGN. 6 - Arrêté du Ministre de l'intérieur du 4 août 2021 portant désignation du plateau d'investigation sur les explosifs et les armes à feu de la gendarmerie nationale comme point de contact national pour le recueil des signalements relatifs aux transactions suspectes, aux disparitions et aux vols importants en matière de précurseurs d'explosifs. 7 - Le [lien](#) suivant permet l'accès à un dépliant récapitulatif à destination des professionnels.



qu'aux électeurs résidant sur le territoire national, y compris aux ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne inscrits sur liste complémentaire.

Après avoir enregistré sa demande de procuration via le portail dédié, le mandant se voit attribuer une référence d'enregistrement de six caractères. Muni d'une pièce d'identité et de cette référence, il doit ensuite se rendre physiquement dans la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police de son choix afin d'y faire valider sa procuration.

Désignés nominativement par le juge du tribunal judiciaire, les officiers de police judiciaire (OPJ), les agents de police judiciaire (APJ) ainsi que les militaires de la réserve opérationnelle de la gendarmerie ayant la qualité d'agent de police judiciaire (APJ), sont habilités à établir les procurations. Les OPJ peuvent également désigner des délégués pour les assister, avec l'agrément du magistrat qui les a habilités.

Dans le cadre de la télé-procédure et après vérification de l'identité du mandant par l'autorité habilitée, la procuration est transmise dématérialisée via le portail dédié aux Forces de sécurité intérieure ([fsi.maprocuration.gouv.fr](https://fsi.maprocuration.gouv.fr)) au maire de la com-

mune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit. Le mandant est informé par récépissé dématérialisé de cette transmission.

Les procurations établies par la procédure « Maprocuration », qui font l'objet en parallèle de l'attribution d'un numéro « Puls@r registre », sont automatiquement enregistrées dans le logiciel et le contenu de celles validées par l'OPJ ou l'APJ est visible par ce dernier en utilisant la fonction « export des demandes ». Ces exports peuvent être utilisés dans le cadre de l'obligation de la tenue du « Registre des procurations », document qui doit rester à la disposition du juge si celui-ci en fait la demande.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des instructions relatives au vote par procuration sur :

- [Instruction ministérielle du 06 avril 2021](#) relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration (NOR : INTA2101962J) ;
- [N.E n° 20712 GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 6 avril 2021](#) (class. : 51.28) relative à l'application par la gendarmerie de l'instruction ministérielle ci-dessus ;
- Fiche de documentation [F33 48 – Police des élections](#) du CPMGN Limoges (87).

